

ESPACES PUBLICS**Travaux de réfection de tranchées**

Protocole d'accord avec ERDF-GrDF

EXPOSE DES MOTIFS

Les modalités de réfection des tranchées ouvertes par les concessionnaires sur le domaine public communal sont définies par le code de la voirie routière et le règlement communal de voirie.

Dans ce cadre, jusqu'au 31 décembre 2007, la Ville a choisi de faire réaliser elle-même ces travaux de réfections, facturés ensuite au concessionnaire, sur la base des prix prévus au bordereau du marché de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 avril 2002 et actualisé. Ce fonctionnement s'appliquait à l'égard de l'ensemble des concessionnaires intervenant sur le territoire de la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2007 s'applique et prévoit que les travaux de réfections sont désormais réalisés par le concessionnaire, « *sauf lorsqu'elles sont exécutées par la Commune en application des dispositions des articles R.141-13 et 14 du code de la voirie routière et dans les conditions fixées à l'article 12-3* » (travaux d'importance et/ou de coordination).

Entre 2001 et 2007, EDF-GDF puis ERDF-GrDF n'ont plus renvoyé les bordereaux de facturation signés et les factures de réfection de tranchées sont donc demeurées impayées.

Par délibérations en date des 20 octobre 2005 et 27 avril 2006, le Conseil Municipal a fixé les sommes dues par EDF-GDF au titre des réfections de tranchées de 2001 jusqu'à décembre 2005, pour des montants de respectivement 418 695,08 € et 98 901,51 €.

Ces délibérations et les titres de recettes correspondant ont fait l'objet d'un contentieux engagé par EDF et GDF. Ils y dénonçaient l'ancien règlement de voirie et contestaient les prix de re-facturation des travaux de réfection, considérés comme étant trop élevés. Le Service du Contentieux a procédé à la rédaction des mémoires en défense de la Commune. Ce contentieux est en attente de jugement devant le Tribunal administratif de Melun.

Par délibérations en date du 23 novembre 2006, le Conseil Municipal a fixé les sommes dues par EDF et GDF au titre des réfections de tranchées entre janvier et avril 2006, pour des montants de respectivement 721,13 € et 43 092,45 €.

Ces délibérations et les titres de recettes correspondant n'ont pas fait l'objet de contentieux mais demeurent impayés.

Enfin, les réfections de tranchées réalisées entre mai 2006 et décembre 2007 ont été facturées et demeurent en attente du bon pour accord de ERDF-GrDF.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées en vue d'aboutir à une résolution amiable du litige les opposant. Des négociations se sont donc engagées depuis janvier 2009 avec les nouveaux interlocuteurs de ERDF-GrDF. L'accord trouvé entre la Commune et ERDF-GrDF a été formalisé dans un protocole d'accord, qui reprend les différents engagements pris par chaque partie ainsi que les modalités de règlement des sommes dues à la Commune.

Les sociétés s'y engagent à verser 650.000 € à la Commune dès signature et à se désister de l'instance en cours. Ce montant couvre la totalité des sommes fixées par les quatre délibérations du Conseil municipal ainsi que les réfections postérieures facturées mais non réglées.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver le protocole d'accord à conclure avec ERDF et GrDF.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : protocole d'accord.

ESPACES PUBLICS
Travaux de réfection de tranchées
Protocole d'accord avec ERDF-GrDF

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants et son article 2052 relatif aux transactions,

vu le code de la voirie routière,

vu le règlement communal de voirie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008,

considérant qu'à l'issue de chaque réfection de tranchées, afin de parvenir au règlement des travaux effectués par la Ville, un bordereau de facturation est adressé au concessionnaire pour qu'il y appose son « bon pour accord » en vue de l'émission d'un titre de recettes puis d'un avis des sommes à payer,

considérant qu'entre 2001 et 2007, EDF et GDF n'ont pas renvoyé les bordereaux de facturation signés et que les factures de réfection de tranchées demeuraient donc impayées,

considérant qu'à défaut d'accord, par délibérations du Conseil municipal des 20 octobre 2005, 27 avril 2006 et 23 novembre 2006, la Commune a fixé les sommes dues par EDF et GDF,

considérant que les délibérations susvisées des 20 octobre 2005 et 27 avril 2006 et les titres de recettes pris en leur application ont été contestés par EDF et GDF devant le Tribunal administratif de Melun, et que ce litige est en attente de jugement,

considérant que les parties, désireuses de mettre un terme à cette procédure contentieuse, se sont rapprochées afin de définir les principes d'une résolution amiable du litige portant sur la facturation des réfections du domaine public routier qui ont été effectués pour le compte d'EDF et GDF, aux droits desquels interviennent désormais les sociétés ERDF et GrDF,

vu le protocole d'accord, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole d'accord à conclure avec ERDF et GrDF définissant les conditions dans lesquelles les parties conviennent de régler définitivement de manière amiable le différend qui les oppose sur la facturation des réfections du domaine public routier réalisées de 2001 jusqu'au jour de la signature dudit protocole.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 26 MAI 2010
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 21 MAI 2010